Cour
FRC
1982

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Concernant la convocation des États-Généraux du Royaume.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 5 Juillet 1788.

LE ROI ayant fait connoître, au mois de Novembre dernier, son intention de convoquer les États-Généraux du Royaume, Sa Majesté a ordonné auſſi-tôt toutes les recherches qui peuvent en rendre la convocation réguliere & utile à ſes peuples.

Il réſulte du compte que Sa Majeſté s'eſt fait

rendre des recherches faites jusqu'à ce jour, que les anciens procès-verbaux des États, présentent assez de détails sur leur police, leurs séances & leurs fonctions; mais qu'il n'en est pas de même sur les formes qui doivent précéder & accompagner leur convocation.

Que les Lettres de convocation ont été adressées, tantôt aux Baillifs & Sénéchaux, tantôt aux Gouverneurs des Provinces.

Que les derniers États tenus en 1614 ont été convoqués par Bailliages; mais qu'il paroît aussi que cette méthode n'a pas été commune à toutes les Provinces; que depuis il est arrivé de grands changemens dans le nombre & l'arrondissement des Bailliages; que plusieurs Provinces ont été réunies à la France, & qu'ainsi on ne peut rien déterminer par l'usage à leur égard; qu'enfin rien ne constate d'une façon positive la forme des élections, non plus que le nombre & la qualité des Électeurs & des Élus.

Sa Majesté a cependant considéré, que si ces préliminaires n'étoient pas fixés avant la convocation des États-Généraux, on ne pourroit recueillir l'effet salutaire qu'on en doit attendre; que le choix des Députés pourroit être sujet à

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

des conteſtations ; que leur nombre pourroit n'être pas proportionné aux richeſſes & à la population de chaque province ; que les droits de certaines provinces & de certaines villes pourroient être compromis ; que l'influence des différens Ordres pourroit n'être pas ſuffiſamment balancée ; qu'enfin le nombre des Députés pourroit être trop ou trop peu nombreux, ce qui pourroit mettre du trouble & de la confuſion, ou empêcher la Nation d'être ſuffiſamment repréſentée.

Sa Majeſté cherchera toujours à ſe rapprocher des formes anciennement uſitées ; mais lorſqu'elles ne pourront être conſtatées, Elle ne veut ſuppléer au ſilence des anciens Monumens, qu'en demandant avant toute détermination, le vœu de ſes Sujets, afin que leur confiance ſoit plus entiere, dans une Aſſemblée vraiment Nationale, par ſa compoſition, comme par ſes effets.

En conſéquence le Roi a réſolu d'ordonner que toutes les recherches poſſibles ſoient faites dans tous les Dépôts de chaque Province, ſur tous les objets qui viennent d'être énoncés.

Que le produit de ces recherches ſoit remis aux États Provinciaux & Aſſemblées Provinciales & de Diſtrict de chaque Province, qui feront connoître

à Sa Majeſté, leurs vœux par des Mémoires ou Obſervations qu'ils pourront lui adreſſer.

Sa Majeſté recueille avec ſatisfaction un des plus grands avantages qu'Elle s'eſt promis des Aſſemblées Provinciales : quoiqu'elles ne puiſſent pas comme les États Provinciaux, députer aux États-Généraux, elles offrent cependant à Sa Majeſté, un moyen facile de communiquer avec ſes Peuples, & de connoître leur vœu ſur ce qui les intéreſſe.

Le Roi eſpere ainſi procurer à la Nation, la tenue d'Etats la plus réguliere & la plus convenable ; prévenir les conteſtations qui pourroient en prolonger inutilement la durée ; établir dans la compoſition de chacun des trois Ordres, la proportion & l'harmonie qu'il eſt ſi néceſſaire d'y entretenir ; aſſurer à cette Aſſemblée la confiance des Peuples, d'après le vœu deſquels elle aura été formée ; enfin la rendre ce qu'elle doit être, l'Aſſemblée d'une grande Famille, ayant pour Chef, le Pere commun.

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

Article Premier.

Tous les Officiers Municipaux des Villes & Communautés du Royaume, dans leſquelles il peut s'être fait quelques Élections aux États-Généraux, ſeront tenus de rechercher inceſſamment dans les Greffes deſdites Villes & Communautés, tous les Procès-verbaux & Pieces concernant la convocation des États, & les Élections faites en conſéquence, & d'envoyer ſans délai leſdits Procès-verbaux & Pieces, ſavoir: aux Syndics des États Provinciaux & Aſſemblées Provinciales, dans les Provinces où il n'y a pas d'Aſſemblées ſubordonnées auxdits États Provinciaux ou aux Aſſemblées Provinciales; &, dans celles où il y a des Aſſemblées ſubordonnées, aux Syndics deſdites Aſſemblées ſubordonnées, ou à leurs Commiſſions intermédiaires.

Art. II.

Seront tenus les Officiers des Juriſdictions, de faire la même recherche dans les Greffes de leur Juriſdiction, & d'en envoyer le réſultat à M. le Garde des Sceaux, que Sa Majeſté a chargé de communiquer ledit réſultat auxdits Syndics & Commiſſions intermédiaires.

Art. III.

Sa Majeſté invite dans chacune des Provinces de

ſon Royaume, tous ceux qui auront connoiſſance deſdits Procès-verbaux, Pieces ou renſeignemens relatifs à ladite convocation, à les envoyer pareillement auxdits Syndics.

ART. IV.

L'intention de Sa Majeſté eſt, que de leur côté leſdits Syndics & Commiſſions intermédiaires faſſent à ce ſujet les recherches néceſſaires, & feront leſdites recherches miſes ſous les yeux deſdits États & Aſſemblées, pour être par elles formé un vœu commun, & être adreſſé un Mémoire ſur les objets contenus auxdites recherches, lequel ſera envoyé par leſdits Syndics à M. le Garde des Sceaux.

ART. V.

Dans les Provinces où il y a des Aſſemblées ſubordonnées, le vœu deſdites Aſſemblées ſera remis avec toutes les Pieces qui y ſeront jointes, à l'Aſſemblée ſupérieure qui remettra pareillement ſon vœu, & l'enverra, comme il eſt dit, à M. le Garde des Sceaux, avec le vœu, les Mémoires & les Pieces qui lui auront été remiſes par les Aſſemblées ſubordonnées.

ART. VI.

Au cas où toutes leſdites recherches ne ſeroient

pas parvenues auxdits Syndics avant la tenue prochaine des États & Assemblées, Sa Majesté voulant que les résultats qu'elle demande, lui parviennent au plus tard dans les premiers mois de l'année prochaine; entend qu'à raison du défaut desdites Pieces & Renseignemens, lesdites Assemblées tant subordonnées que supérieures, ne puissent se dispenser de former un vœu, & de dresser un Mémoire sur les objets relatifs au présent Arrêt, sauf aux Syndics & Commissions intermédiaires à envoyer, après la séparation desdites Assemblées, les Pieces nouvelles & intéressantes qui pourroient leur parvenir.

ART. VII.

Si dans quelques-unes desdites Assemblées il y avoit diversité d'avis, l'intention de Sa Majesté est que les avis différens soient énoncés avec les raisons sur lesquelles chacun pourroit être appuyé; autorise même Sa Majesté tout Député desdites Assemblées de joindre au Mémoire général de l'Assemblée tous Mémoires particuliers en faveur de l'avis qu'il aura adopté.

ART. VIII.

Sa Majesté invite en même-temps tous les Savans & personnes instruites de son Royaume, & particulierement ceux qui composent l'Académie

836

des Inſcriptions & Belles-Lettres de la bonne Ville de Paris, à adreſſer à M. le Garde des Sceaux tous les renſeignemens & Mémoires ſur les objets contenus au préſent Arrêt.

ART. IX.

Auſſi-tôt que leſdits Mémoires, renſeignemens & éclairciſſemens ſeront parvenus à M. le Garde des Sceaux, Sa Majeſté s'en fera rendre compte, & ſe mettra à portée de déterminer d'une maniere préciſe, ce qui doit être obſervé pour la prochaine convocation des Etats Généraux, & pour rendre leur Aſſemblée auſſi nationale & auſſi réguliere qu'elle doit l'être.

FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le cinq Juillet mil ſept cent quatre-vingt huit.

Signé LE Bon. DE BRETEUIL.

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE DE PH.-D. PIERRES,
Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.